

 LA SÉCURITÉ SOCIALE - 2022

# CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

LOIS ET RÈGLEMENTS



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
*Ministère de la Sécurité sociale*

Inspection générale de la sécurité sociale



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# LA SÉCURITÉ SOCIALE

## CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE LOIS ET RÈGLEMENTS



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

2022



## NOTE EXPLICATIVE

1. Le recueil « La Sécurité sociale » réunit le « Code de la sécurité sociale » proprement dit et de nombreux textes non codifiés présentant un lien direct avec la sécurité sociale.

Le Code de la sécurité sociale est reproduit de façon complète. Pour la reproduction des lois et règlements, il s'agit d'une sélection de textes. Il y a lieu de relever que certains règlements ni formellement abrogés, ni formellement modifiés suite à l'introduction du statut unique ont été reproduits dans le présent Code dans leur dernière version.

Le recueil est mis à jour jusqu'en janvier 2022.

2. La table chronologique des lois et des règlements contient seulement les textes en vigueur et non pas les textes abrogés.
3. Les chiffres se trouvant à gauche des textes légaux indiquent les alinéas. La numérotation n'a pas de caractère officiel.

Les indications se trouvant à droite des textes légaux concernent, les premières le renvoi aux sources, les secondes le renvoi aux règlements pris et à la pasicrisie. Toutefois, certains règlements, notamment ceux concernant le statut des employés, n'ont pas été émargés.

Les indications se trouvant à droite des textes réglementaires concernent le renvoi aux sources.

4. Les abréviations employées sont illustrées par les exemples suivants:

L. 13.5.08 = Loi du 13 mai 2008

L. 13.5.08, II = Loi du 13 mai 2008, article II

L. 13.5.08,1 = Loi du 13 mai 2008, article 1<sup>er</sup>

L. 13.5.08, 3, 4 = Loi du 13 mai 2008, article 3, point 4

R. 31.5.54 = Arrêté grand-ducal du 31 mai 1954

R. 31.12.07 = Règlement grand-ducal du 31 décembre 2007

R. 24.1.06 = Règlement ministériel du 24 janvier 2006

A. 12.6.09 = Arrêté ministériel du 12 juin 2010

P. VII, 259 = Pasicrisie luxembourgeoise, tome VII, page 259

5. En cas de contrariété des textes publiés dans le présent recueil et ceux publiés au Mémorial seuls ceux publiés au Mémorial ont force de loi.
6. Par l'article 2 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique (Mém. A 60 du 15 mai 2008, p. 790) la dénomination du « Code des assurances sociales » a été changé en « Code de la sécurité sociale ».

L'article 9 de la même loi dispose que dans la mesure où la loi se réfère à « l'Union des caisses de maladie » ces termes sont remplacés par les termes « la Caisse nationale de santé ». Dans la mesure où la loi se réfère à « l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie » ces termes sont remplacés par les termes « comité directeur de la Caisse nationale de santé ».

En vertu de l'article 15 de la même loi la Caisse nationale de santé est substituée de plein droit dans les droits et obligations de l'Union des caisses de maladie, de la Caisse de maladie des ouvriers, de la Caisse de maladie des ouvriers de l'ARBED, de la Caisse de maladie des employés privés, de la Caisse de maladie des employés de l'ARBED, de la Caisse de maladie des professions indépendantes et de la Caisse de maladie agricole. Sans préjudice des dispositions relatives au Fonds de compensation, la Caisse nationale d'assurance pension est substituée de plein droit dans les droits et obligations de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, de la Caisse de pension des employés privés, de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et des industriels et de la Caisse de pension agricole. Il y a continuité temporelle et juridique entre les anciens établissements publics absorbés et les nouveaux établissements publics absorbants.

Il a donc été tenu compte de ces modifications dans les textes reproduits ci-après.

7. En ce qui concerne les extraits du Code du travail reproduits dans le présent recueil, il a été tenu compte de l'article 8 paragraphe (1) de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique qui dispose que dans tout le Code du travail les termes « travailleurs », « employé privé », « employé » et « ouvrier » sont remplacés par le terme « salarié », pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'ils équivalent au terme de salarié, et les termes « rémunération » et « traitement » sont remplacés par le terme « salaire » pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'ils équivalent au terme salaire.
8. L'article 5 de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident dispose que dans la mesure où la loi se réfère au « Conseil arbitral des assurances sociales » ou au « Conseil supérieur des assurances sociales », ces termes sont remplacés par les termes « Conseil arbitral de la sécurité sociale » ou « Conseil supérieur de la sécurité sociale » (Mém. A 81 du 27 mai 2010).
9. L'article III de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe prévoit que: « Dans le Code du travail et dans le Code de la sécurité sociale le terme «reclassement» utilisé au sens de la procédure de reclassement interne